



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 19/12/2024

N° 2024/1232

ID : 083-218300424-20241217-DECISION2024_45-AR

N° 2024/45

PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE PUBLICITAIRE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 du conseil municipal du 4 juillet 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, valorisant la responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 13 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes « régie publicitaire » auprès du cabinet du maire.

ARTICLE 2

Cette régie est installée en mairie, place de la République.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'espaces publicitaires dans les supports de communication municipaux (Terre Mer Magazine et Guides municipaux) : compte d'imputation : 75888

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par virement bancaire.

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 19/12/2024

N° 2024/1222

ID : 083-218300424-20241217-DECISION2024_45-AR

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de l'Esterel la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum un fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds qui sera intégré dans l'IFSE du RIFSEEP au titre de la part « régie » et en complément de la part « fonctions », conformément à la délibération du conseil municipal instituant la part supplémentaire « IFSE Régie ».

ARTICLE 10

Le mandataire suppléant pourra percevoir une part supplémentaire « IFSE Régie » au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11

Le maire et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 17 décembre 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet